

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00618
Numéro SIREN : 851 429 902
Nom ou dénomination : 2A FORESTIER

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2019 sous le numéro de dépôt 4825



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

EVREUX
11 RUE DE GRENOBLE
27000 EVREUX
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 839 838 568,09 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 324.04.3009 la somme de 200,00 Euros (deux cents Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

2A FORESTIER
4 IMPASSE DE LA BLOTTIERE
27240 MARBOIS
FRANCE

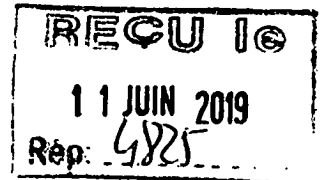
Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS CEDEX 12, le 02/04/2019

Votre responsable commercial

Réf. 006579 - Déc. 2013 U

STATUTS



2A FORESTIER

SASU au capital de 200 euros

4 impasse de la Blottière
27240 MARBOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le soussigné, Monsieur Amdi AMDI, né le 04/04/1982 à SILISTRA (Bulgarie) de nationalité bulgare, demeurant à 4 impasse de la Blottière 27240 MARBOIS.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **2A FORESTIER.**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée" ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

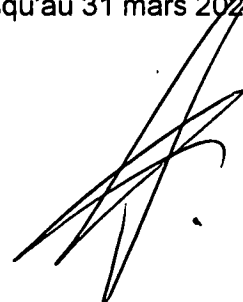
Le siège de la société est fixé à **4 impasse de la Blottière 27240 MARBOIS.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 avril pour se terminer le 31 mars, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2020.



ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

L'objet de la société consiste en exploitation forestière, achat vent de bois, abattage, façonnage;

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Mr Amdi AMDI, associée, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, la somme de 200 (deux cents) euros.

S'agissant de la somme en numéraire, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 02/04/2019 à BRED BANQUE POPULAIRE 11 rue de Grenoble 27000 EVREUX, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation.

L'apporteur ci-dessus mentionné reçoit en rémunération dudit apport 100 actions d'une valeur nominale de 10 euro chacune.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents (200) euros.

Il est divisé en 20 actions d'une valeur de 10 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Réduction de capital :

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

Transmission des actions :

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGENTES

Désignation du Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions du Président.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs du Président.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conventions entre la société et son dirigeant.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.



ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'associé unique, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Les premiers commissaires aux comptes désignés, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité, sont :

- M..., demeurant à ... et inscrit sur la liste des experts établie pour l'année 200... par la Cour d'appel de ..., en qualité de commissaires aux comptes titulaire,
- M..., demeurant à ... et inscrit sur la liste des experts établie pour l'année 200... par la Cour d'appel de ..., en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 18 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

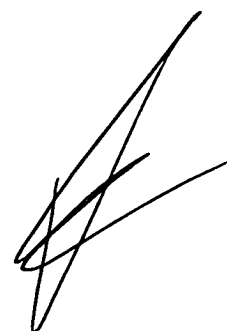


ARTICLE 19 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Amdi AMDI aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Alençon, le 04/04/2019.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a loop and a long vertical stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a loop and a long vertical stroke.

SASU 2A FORESTIER

Procès-verbal de nomination du premier Président

Le soussigné :

Monsieur Amdi AMDI, né le 04/04/1982 à SILISTRA (Bulgarie) de nationalité bulgare, demeurant à 4 impasse de la Blottière 27240 MARBOIS.

Agissant en qualité de seule actionnaire de la société 2A FORESTIER, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social est situé à 4 impasse de la Blottière 27240 MARBOIS, en cours de constitution,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société : Monsieur Amdi AMDI, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 12 des statuts.

Troisième décision : rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Alençon
Le 04/04/2019

Signature de l'actionnaire unique



Signature u Président,
précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».



En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

